



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le Projet Silex II: restructuration et extension de
l'ancienne tour EDF dans le quartier de la Part-Dieu (IGH)
couplée à la construction d'un immeuble non IGH
sur la commune de Lyon 3ème (69)**

Décision n° 08214P0875

n°1163

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/10/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 septembre 2014, et déposée par la SCI du 09 rue des Cuirassiers ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 septembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône le 8 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la création, sur un tènement de 5 945 m², de l'ensemble immobilier Projet Silex II qui comprend la restructuration de l'ancienne tour EDF (immeuble IGH) par la réalisation d'une extension des plateaux accolée à celle-ci et son rehaussement de 5 étages, ainsi que la construction sur le socle existant de la tour EDF d'un immeuble Code du travail comprenant deux ailes R+3 et R+8 ; que le projet crée ainsi une surface de plancher de 15 792 m² ;
- visant la mise à disposition de 25 500 m² de surface utile de bureaux au sein du quartier la Part-Dieu et en la valorisation de son patrimoine architectural ;
- relevant de la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du quartier de la Part-Dieu ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en zone inondable par remontée de nappe ou de réseau ; que les enjeux « eau » ont, par ailleurs, vocation à être traités au cours des procédures au titre de la Loi sur l'Eau ;
- eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence, aux abords du projet, de protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant :

- que le projet s'inscrit dans le cadre du Projet Lyon Part-Dieu, consistant en un programme de rénovations et de constructions neuves durables et économes, axé autour de l'économie et de l'emploi, des mobilités durables, du quartier à vivre, des espaces publics et de la valorisation de l'architecture ; que le projet concourt ainsi à une gestion économe des sols ;
- après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent n'est pas de nature à avoir d'impacts notables sur l'environnement et à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Projet Silex II : restructuration et extension de l'ancienne tour EDF dans le quartier de la Part-Dieu (IGH) couplée à la construction d'un immeuble non IGH** », objet du formulaire F08214P0876, **sur la commune de Lyon 3ème (69) est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis de construire ainsi que les demandes d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex